



## Qui sommes-nous ?

L'APRC a été créée en 1978 à l'initiative d'anciens ministres du culte et anciens membres des collectivités religieuses (A.M.C.) au moment où était créé le régime social des cultes (CAVIMAC). Objectif : obtenir pour tous les ressortissants de ce régime une retraite « convenable ».

L'APRC défend ceux et celles qui, au nom de la liberté de conscience, ont choisi de quitter les institutions religieuses car ils sont particulièrement pénalisés pour leur retraite.

L'APRC dénonce aussi le non-respect des droits sociaux dont sont victimes les membres de certaines communautés religieuses.

APRC-Info informe les parlementaires sur toutes les questions liées au régime de retraite des cultes.



## L'APRC interpelle la représentation nationale sur les graves dysfonctionnements du régime des cultes



### De nombreuses périodes d'activité religieuse injustement omises

Depuis sa mise en place, le CA de la caisse est dominé par le culte catholique, toujours majoritaire aujourd'hui (18 administrateurs sur 27). Les assurés n'ont que deux représentants.

La Cavimac, prétextant de la loi de 1905, affirme –à tort– que seuls les cultes peuvent définir qui doit être assujéti à la caisse.

Ainsi, se pliant aux injonctions du culte catholique, la Cavimac a refusé d'affilier les novices et les séminaristes, privant les intéressés de 11 trimestres d'activité, en moyenne. De même, elle a refusé d'affilier, pendant parfois plus de 20 ans, les membres des « communautés nouvelles » qui n'étaient pas « reconnues » par le culte catholique ou un autre culte agréé. On estime que plus d'un million de trimestres n'ont ainsi pas été cotisés (Cotisation retraite pour un trimestre en 2016 : 800 €).

Ces omissions constituent une fraude au détriment de la caisse et privent les intéressés de leurs droits à pension. Elles alourdissent la compensation versée par les autres régimes.

Pourtant le Conseil d'État a déclaré illégaux les critères religieux de la Cavimac et la Cour de Cassation a rappelé à de nombreuses reprises le caractère civil et non religieux de l'assujettissement au régime des cultes.

Pour faire valoir les nombreuses périodes d'activité religieuse qui n'ont été ni déclarées ni cotisées, les assurés n'ont d'autre recours que d'aller devant les tribunaux.

**L'APRC réclame des mesures pour mettre fin à ce scandale.**

### Des pensions faibles et injustement inégales

Le mode de calcul de la pension crée des inégalités entre assurés : pour une même durée d'activité et pour les mêmes cotisations, le montant de la pension Cavimac varie selon la période (avant 1979, entre 1979 et 1997, après 1998) et selon la date de la liquidation (avant 2006, entre 2006 et 2010 ou après 2010).

Ainsi pour 100 trimestres d'activité (17 avant 1979, 76 de 1979 à 1997, 7 après 1998), un assuré né en 1940, liquidant sa retraite en 2005, recevra une pension de 281 € mensuels et un assuré né en 1945, liquidant sa retraite en 2010, recevra une pension de 415 € mensuels

### La Cavimac, un régime sous perfusion

CAVIMAC	Maladie	Vieillesse
Chiffres-clés 2015		
Cotisants	Chiffre non fourni (environ 15 000)	15 952
Bénéficiaires	40 020	47 269
Prestations (en millions d'€)	186	195
Financé par les cotisations	17%	25%
<b>Compensé par autres régimes</b>	<b>83%</b>	<b>75%</b>

### Des régularisations refusées par la caisse !

La Cavimac a constitué un groupe de travail sur les arriérés de cotisations (résultant des périodes illégalement omises). Mais celui-ci a limité son travail au cas des novices et séminaristes du culte catholique. L'APRC demande que les régularisations portent sur toutes les périodes illégalement omises (communautés nouvelles et autres cultes).

Malgré le refus opposé par de nombreux arrêts de Cour d'Appel et de Cassation, la Cavimac utilise l'article **L 382-29-1 CSS**, (sur le rachat des périodes de formation) pour continuer à appliquer ses critères religieux illégaux et refuser les offres de régularisation de cotisations proposées par des collectivités religieuses. **L'APRC demande l'abrogation de cet article.**

## Des pensions injustement inégales...

Selon la date de liquidation	CAVIMAC	Retraite complémentaire.
Pensionnés ayant liquidé leur retraite avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1999	383 €	néant
Pensionnés ayant liquidé leur retraite entre 1999 et 2006	Entre 383 et 440 €	néant
Pensionnés ayant liquidé leur retraite entre 2006 et janv. 2010	Entre 383 et 687 €	néant
Pensionnés ayant liquidé leur retraite à partir de février 2010	687 €	25 € (ministres du culte seuls)

### Comparaison entre partis et restés :

Ex-religieux, retraite mens. Philippe*,	André*
CAVIMAC : 384 € (148 tr.)	588,46 € (164 tr.)
CRAM : 153 €	63,26 € (17 tr.)
ARRCO : 61 €	28,33 €
MSA : 14 €	
<b>Total</b> 612 €	<b>680,05 €</b>

#### Xavier\*, un prêtre « resté », retraite mensuelle :

CAVIMAC	408 € (pour 176 trimestres)
Honoraires messes	480 €
Subvention du diocèse	356 €
CAF (aide au logement)	148 €
<b>Total</b>	<b>1.392 €</b>

(coût mensuel maison retraite religieuse : 800 euros)

\* Chiffres communiqués par les intéressés. Les prénoms ont été changés.

## Des entorses à la solidarité

### Des exonérations et dérogations indues

Au moment du vote de la loi de 1978, les représentants du culte catholiques ont obtenu de l'État des exonérations de cotisations et d'autres dérogations. Par exemple :

- exemption de la cotisation pour les allocations familiales,
- taux réduit pour l'assurance maladie,
- exemption de la CSG et du CRDS pour les membres des congrégations religieuses,
- exemption des cotisations pour les accidents du travail et pour l'aide au logement.

En 2012, ces exonérations représentaient 43,359 millions d'euros.

**L'APRC demande que soit mis fin à ces privilèges qui diminuent les ressources de la Caisse.**

### Des exclus de la retraite complémentaire

Concernant la retraite complémentaire, les séminaristes et prêtres diocésains ne cotisent à l'ARRCO que depuis 2006. Ce dispositif ne concerne pas ceux et celles qui ont quitté les institutions religieuses avant cette date. Son effet ne se fera sentir qu'à long terme pour les personnes ayant cotisé sur une longue durée.

De plus, les membres des congrégations et communautés religieuses ont été exclus de ce dispositif de retraite complémentaire au prétexte qu'ils n'ont pas de revenus individualisés.

## Les propositions de l'APRC \*

Pour mettre un terme à ces dysfonctionnements, l'APRC formule deux propositions conjointes

### Revalorisation du maximum de pension

Le maximum de retraite Cavimac peut être modifié par décret ainsi que le prévoit l'article L 382-27 CSS.

L'APRC demande qu'il soit porté de 383 à 688 € (au niveau du minimum contributif majoré). Cette mesure s'appliquerait à toutes les pensions Cavimac qui n'ont pas pu bénéficier des revalorisations apportées par les décrets de 2006 et 2010.

La revalorisation des pensions, en diminuant les compléments de retraite apportés par les collectivités religieuses à leurs membres, permettrait à celles-ci d'alimenter un fonds destiné à la régularisation des arriérés de cotisations.

### Régularisation des cotisations

Pour les nombreux assurés, qui pendant des années n'ont pas été affiliés alors qu'ils auraient dû l'être, l'APRC demande **que les cotisations soient régularisées par les collectivités religieuses.**

### Un impact nul sur le budget de l'État et celui de la caisse

La revalorisation des pensions étant ainsi compensée par l'apport des arriérés de cotisation et diverses économies de charges, les mesures proposées auraient un impact nul sur le budget de l'État et celui de la caisse.

\* Ces propositions de l'APRC ont été présentées à la DSS lors d'une audition avant la rédaction du *Rapport gouvernemental sur les conditions de revalorisation du montant de la pension de retraite du régime des cultes*. Ce rapport prévu par l'art 56 de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 a été remis trop tard aux parlementaires pour que ceux-ci puissent déposer des amendements au PLFSS 2017. A noter que ce rapport passe sous silence bon nombre des dysfonctionnements évoqués ici et qu'il ne formule ni préconisation ni proposition d'aucune sorte !